



Arrêt

**n° 197 116 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence 70851.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 9 juin 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un bail, une attestation d'assurance maladie, des documents de chômage de la FGTB, un courrier d'avocat, des candidatures, des preuves de recherche active d'emploi pour le demandeur (candidatures, offres d'emploi, accusés de réception, réponses, attestations de présence de l'ONEM, des documents du MIREC (dont une convention de stage, une convocation par le FOREM, une attestation de présence à une séance d'information, des contrats de formations professionnelles, une lettre du CPAS datée du 14/03/201 et une convention de stage), des fiches de paie, une carte d'identité belge, un contrat de travail au nom de la demandeuse, une convention de stage au nom de la demandeuse, une attestation de présence de l'ONEM au nom de la demandeuse, et un contrat de formation professionnelle au nom de la demandeuse.

Les documents liés aux revenus de [la requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition [sic] est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants (120 % du revenu d'intégration sociale, c'est-à-dire 1415, 58 euros) et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, les allocations de chômage perçues par [le regroupant] doivent être prises en compte dans l'évaluation de ses moyens de subsistance puisque ces allocations de chômage sont accompagnées de preuves de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Ceci dit, ces allocations s'élèvent à un montant mensuel moyen de 962,30 euros et les fiches de paie produites ne permettent pas de prendre en considération les revenus liés au travail intérimaire de l'ouvrant droit car, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, il n'est plus lié à un contrat de travail depuis le 11/01/2017. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

De plus, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 350 euros €/mois et un courrier d'avocat daté du 30/11/2016 qui dit qu'il n'y a aucun endettement et que « Le disponible laissé au ménage permet de vivre dignement sans être une charge pour les pouvoirs public ». Mais à défaut d'autres dépenses connues (comme le montant à payer pour l'assurance incendie rendue obligatoire par le bail), l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.12.2016 en qualité de conjointe de Belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...].»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 40ter, §2, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de proportionnalité.

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir qu' « Il ne fait pas de doute [que] l'époux de la requérante « dispose », au sens de l'article 40ter, §2, al.2 de la loi du 15.12.1980, des revenus que promérite son épou[se] et dont il a produit la preuve; En effet, cette contribution de chacun des époux aux charges du ménage est une obligation contenue à l'article 221 du Code civil, votre Conseil considérant de façon constante que la seule existence de cette obligation légale justifie qu'il soit tenu compte des revenus de l'un et l'autre des conjoints [...]; Plus fondamentalement, en droit, les revenus de la requérante sont la propriété de son époux, et invers[e]ment, les intéressés étant mariés selon le régime légal dit à patrimoine commun, patrimoine commun qui se compose entre autres des revenus professionnels de chacun des époux [...]; ainsi, sauf à démontrer que l'un des conjoint[s] est, de fait, privé de l'usage des revenus de l'autre (quod non en l'espèce), ce constat suffit à établir que chaque conjoint dispose bien des revenus de son conjoint, au sens de l'article 40ter, §2, al.2 de la loi du 15.12.1980; Enfin, il convient d'avoir égard à la ratio legis de cette exigence de revenus et au principe de proportionnalité, et de constater avec Votre Conseil que « Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi infra, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiées par ce but légitime [...]. » [...]; ces conclusions se trouvent encore renforcées par le fait que le titre de séjour du regroupé peut lui être retiré en application de l'article 42quater dans l'hypothèse où les conditions du séjour devait ne plus être réunies; du reste, le risque de perte de revenus est un risque latent auquel tout un chacun

est exposé, peu importe l'origine des revenus; Aussi, en excluant des revenus dont dispose l'ouvrant droit belge ceux perçus par la requérante elle-même, alors que les conjoints sont mariés sous le régime légal dit à patrimoine commun de sorte que les revenus de l'un sont la propriété de l'autre, et que les revenus de la requérante soulage en réalité le système d'aide social puisqu'ils réduiront, à terme, l'indemnité de chômage pourrait [sic] encore bénéficier à l'avenir (laquelle sera désormais calculée aux taux cohabitant), la partie adverse a violé l'article 40ter, §2, al.2 de la loi du 15.12.1980 et le principe de proportionnalité et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que selon l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, apporter la preuve qu'il « dispose » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette disposition n'exige pas que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers « propres ». Elle ne prévoit donc pas davantage qu'il doive seulement être tenu compte des revenus que le ressortissant belge génère lui-même, mais bien de ceux dont ce ressortissant belge « dispose ». Par ailleurs, le verbe transitif

indirect « disposer » est défini dans le dictionnaire Larousse comme « avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ». Il ne peut être déduit de cette définition une quelconque exigence quant au caractère « propre » de la chose que l'on peut « avoir à sa disposition », « utiliser » ou dont l'on peut « se servir » ou « user ». En décidant que « *Les revenus [du requérant] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. [...]* », la partie défenderesse donne de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, une interprétation plus restrictive que celle résultant littéralement de ses termes, dont il ressort que cette disposition impose uniquement au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

2.3.3. Le Conseil constate, ensuite, que le terme « dispose » n'apparaît pas seulement dans l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, mais également dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de cette même loi, lequel prévoit que le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, 1° à 4°, également apporter la preuve, notamment, qu'il « dispose » de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour. Il constate également, d'une part, que l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue la transposition de l'article 1er, § 1er, alinéa 1 de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après: la directive 2004/38/CE) - se trouve, tout comme l'article 40ter inscrite sous le « Chapitre 1er. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du « Titre II. Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 opère un renvoi explicite à l'article 40bis de cette même loi.

Il résulte des constats susvisés qu'en adoptant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu indiquer la mesure dans laquelle les dispositions relatives au regroupement familial avec un citoyen de l'Union trouvent aussi à s'appliquer au regroupement familial avec un Belge. A cet égard, reprenant, pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge – à l'exception de celui des père et mère d'un Belge mineur d'âge –, la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union, selon laquelle ce dernier doit démontrer disposer de ressources suffisantes pour prévenir que ses membres de famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale au cours de leur séjour, le législateur a indiqué que le Belge rejoint doit aussi démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Il n'apparaît pas qu'en adoptant de la sorte l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ait eu l'intention de donner au terme « dispose » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A titre surabondant, il peut être souligné que l'analyse qui précède trouve également un appui dans le point A.13.6.2. de l'arrêt n°121/2013, prononcé le 26 septembre 2013, par la Cour Constitutionnelle, dont il ressort qu'en réponse à une discrimination alléguée sur ce point – les parties requérantes devant la Cour constitutionnelle soutenaient que les membres de la famille de Belges sont moins bien traités que les membres de la famille de citoyens de l'Union, déduisant des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique) et du 19 octobre 2004 dans l'affaire C-200/02 (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, Zhu et Chen) que, dans le cadre de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux citoyens de l'Union et à leurs membres de famille, les ressources ne devaient pas nécessairement provenir du citoyen de l'Union rejoint, mais pouvaient avoir une autre origine –, le Conseil des Ministres a « Sur le fond, [...] fait observer que la loi belge utilise les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE et que l'article 40ter, alinéas 2 et 4, doit être lu à la lumière de cette dernière et conformément à la jurisprudence de l'arrêt Commission c. Belgique précité, de sorte que la discrimination alléguée trouve sa source dans l'interprétation donnée par les parties. » [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime utile de procéder à un examen de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'interprétation du terme « dispose », dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/334/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour – dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE –, la CJUE s'est, dans un arrêt rendu, le 23 mars 2006, dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union. La CJUE décida, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt Zhu et Chen (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 Zhu et Chen) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, points 41 et 51).

Par ailleurs, la CJUE précise que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle

perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, Zhu en Chen, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu, le 16 juillet 2015, dans l'affaire C-218/14, Singh e.a., la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, Singh e.a., point 74).

Bien que la jurisprudence précitée de la CJUE ne trouve, en principe, pas à s'appliquer dans la présente affaire - dans laquelle la personne ouvrant le droit au regroupement familial, en tant que Belge « statique », ne peut invoquer sa liberté de circulation comme facteur de rattachement au droit de l'Union -, il s'impose, toutefois, d'observer, à la lumière de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille, devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille.

En conséquence de l'ensemble des considérations développées ci-avant, il apparaît qu'il convient de donner au terme « dispose », repris à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, une signification analogue à celle qui lui est donnée dans l'article 40bis de cette même loi .

2.3.4. Le Conseil souligne que l'analyse développée supra sous le point 2.3.3. est encore confortée par trois éléments complémentaires explicités ci-après.

Premièrement, il importe de souligner que l'exercice de la liberté de circulation ne constitue pas le seul facteur de rattachement au droit de l'Union. A cet égard, il peut être fait référence à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le TFUE), qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, C-184/99, Grzelczyk, Jur. 2001, I, 6193, point 31 et K. LENAERTS, “ ‘Civis europaeus sum’: from the cross-border link to the status of citizen of the Union”, SEW 2012, pp. 2-13). Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (statiques) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, Ruiz Zambrano, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, Mc Carthy, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci e.a., point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, Iida, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, Kreshnik Ymeraga e.a., point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'exigence de ressources suffisantes est évaluée uniquement au regard des ressources que le Belge génère, peut avoir pour effet de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'union peut être compromis, dès lors que cette dépendance peut

mener à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci e.a., points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge «statique» pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN, "Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinshereniging van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?" in D. VANHEULE (ed.), *Migratie en Migrantenrecht* 16, *Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voogdij en nationaliteit*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

Sans se prononcer au sujet de l'existence ou non d'un tel rapport de dépendance en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que de telles situations peuvent se produire et qu'en adoptant la décision de refus de séjour querellée sur la base d'une lecture stricte de la condition de ressources édictée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il n'est, par principe, pas tenu compte des revenus du ressortissant d'un état tiers, la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Deuxièmement, il convient de rappeler que les principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, commandent d'interpréter les dispositions légales et réglementaires nationales conformément au droit de l'Union (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, Pfeiffer, point 114 ; CJUE 23 avril 2009, C-378/07, Angelidaki e.a., points 197-198 ; CJUE 19 janvier 2010, C-555/07, Küçükdeveci, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, Marleasing, point 8). Cela implique que, lorsqu'une disposition nationale est susceptible de plus d'une interprétation – en l'occurrence, bien qu'il ne ressorte pas du libellé de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne puisse être tenu compte des revenus de l'étranger qui sollicite le regroupement familial avec un conjoint belge, afin d'apprécier si cette personne rejointe « dispose » de ressources suffisantes au sens de cette disposition, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse donne à la disposition précitée une autre interprétation –, la préférence doit être accordée à l'interprétation qui rend la disposition qu'elle concerne conforme au droit de l'Union (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, point 28 ; CJUE, 7 mars 2013, C 19/12, Efir, point 34).

Troisièmement, il convient d'avoir égard également au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour, au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge

démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi infra, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiées par ce but légitime (K. LENAERTS, o.c., pp.2-13).

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la condition de ressources édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprétée conformément au droit de l'Union, en telle sorte qu'afin de déterminer si cette condition est remplie ou non, il doit être tenu compte des ressources du ressortissant de pays tiers dont le Belge regroupant dispose [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

2.3.5. Enfin, il peut être relevé qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics » (C.Cons., 26 septembre 2013, nr. 121/2013, point B.64.8). A cet égard, il importe de souligner que le revenu du conjoint étranger du belge rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci.

Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe de rappeler, par ailleurs, que la perte de ressources suffisantes constitue toujours un risque latent, et ce que celles-ci soient personnelles au Belge rejoint ou qu'elles proviennent de son conjoint. L'origine des ressources n'a donc pas une influence automatique sur le risque qu'une telle perte se produise, la survenance d'un tel risque dépendant des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, point 47 ; voir aussi CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, Zhu et Chen, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa, point 27). Il s'ensuit qu'une interprétation de la condition de ressources telle qu'édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est également tenu compte des revenus générés par l'emploi du conjoint du Belge rejoint, à condition que ce dernier puisse en disposer, n'entrave nullement le but visé par le législateur.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que sur un plan tant littéral, qu'analogique, conforme au droit de l'Union et téléologique, le terme « dispose » repris dans l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu comme ayant pour unique objet les seuls revenus propres du Belge rejoint [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

2.3.6. En l'espèce, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse indique notamment que « *Les documents liés aux revenus de [la requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse, bien qu'elle se réfère au terme « disposer », n'a pas pris en considération les revenus de la requérante et ce, uniquement parce qu'ils ne proviennent pas du ressortissant belge qu'elle rejoint. Elle a donc conclu, sur la base d'une lecture trop étroite et donc erronée, des termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait, par principe, être tenu compte des revenus du travail de la requérante pour déterminer si le conjoint belge qu'il rejoint dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « *dispose* » qui y figure.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS